

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de BEAUSSAIS-SUR-MER



**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

**Référence dossier**

Type de la demande : CUb

Demande déposée le 18/10/2022

Objet de la demande : Certificat opérationnel (Maison individuelle)

**N° CU 22209 22 C0228**

**Par :** Madame BEUVE Chantal  
**Démeurant à :** 3 rue du Menhir  
22770 LANCIEUX  
**Pour :** Certificat opérationnel (Maison individuelle).  
**Sur un terrain sis à :** la Triglais  
22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

**Parcelles : A2282**

Le Maire de la commune de BEAUSSAIS-SUR-MER,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 410-1, R 410-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-1, R 121-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié les 02/12/2008, 02/07/2013, le 04/11/2014 le 28/07/2015 et le 27/10/2015,

Vu les articles NH1 et NH2 du règlement du PLU en leurs dispositions sur l'occupation et l'utilisation des sols,

**Considérant que** le projet prévoit la construction d'une maison individuelle en partie Nord du terrain situé en zone NH au plan local d'urbanisme,

**Considérant que** les dispositions de l'article NH 2 susvisé autorisent, sous réserve de ne pas porter atteinte aux paysages et à l'activité agricole ; que toutes dispositions soient prises pour une bonne intégration dans le site, et que le risque d'inondation soit pris en compte, l'aménagement et l'extension des habitations existantes, y compris par changement de destination des constructions de caractère, en pierre ou en terre, représentatives du patrimoine bâti ancien, existantes à la date d'approbation du PLU,

**qu'ainsi,** le projet de construction d'une nouvelle maison individuelle ne respecte pas les dispositions de l'article NH2 susvisé et ne saurait être autorisé

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le terrain, objet de la demande ne peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée,

**ARTICLE 2** - Les règles applicables au terrain sont les suivantes :

- *NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN*

Vu le Plan Local d'Urbanisme, concernant la Zone N et NH

Commentaires sur la disposition d'urbanisme :

- Le territoire communal est concerné par les dispositions des articles L.121-1, R.121-1 et suivants, relatifs à la loi littoral.
- Le territoire communal est situé en zone de sismicité de type 2

- LOTISSEMENT  
Néant.

**ARTICLE 3 - La nature des servitudes applicables au terrain est la suivante :**

Servitude(s) d'utilité publique :

Type	Nom	Observations
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement contre les obstacles - 133-143	

Autre(s) servitude(s) :  
Néant

**ARTICLE 4 - La situation des équipements est la suivante :**

- Eau potable :

- nature	- gestionnaire	- Commentaires
- Desserte totale	- SAUR	-

- Electricité :

- nature	- gestionnaire	- Commentaires
- Desserte totale	- ENEDIS	-

- Assainissement :

- nature	- gestionnaire	- Commentaires
- Non desservie	- SPANC	

- Voirie :

- nature	- gestionnaire	- Commentaires
- Desserte partielle	- COMMUNE	-

BEAUSSAIS-SUR-MER, le .....13 DEC. 2022  
Le Maire,

Le MAIRE  
Eugène CARO



( Dossier et Arrêté transmis au préfet le ..... ).  
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).